



Paris, le 22 mai 2025

Monsieur Richard FERRAND
Président
Conseil Constitutionnel
2 rue Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil Constitutionnel la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents.

À cet effet, nous vous prions de trouver ci-joint la liste des signataires du recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Boris VALLAUD
Président du groupe Socialistes et apparentés

Cyrielle CHATELAIN
Présidente du groupe Écologiste et Social



Paris, le 22 mai 2025

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

Nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents définitivement adoptée par le Parlement le 19 mai 2025.

« Légiférer est devenu un réflexe, souvent conditionné par la télévision. Tout sujet d'un « vingt heures » est virtuellement une loi. Un fait divers, une émotion quelconque, mais aussi un problème tangible provoquent une démangeaison législative plus ou moins rapide. La loi est une réponse, à défaut d'être une solution. » (Guy CARCASSONNE, « Penser la loi », Pouvoirs, n° 114, p.40.). Essentiellement guidé par une logique d'affichage médiatique et fondé sur le systématisme « un fait divers = une loi », ce texte néglige la fonction principale de la norme législative qui est de rechercher une solution conforme à l'intérêt général dans le respect de nos règles ayant valeur constitutionnelle.

En effet, ce texte comprend des mesures qui méconnaissent de manière manifeste le principe de légalité et de nécessité des délits et des peines, les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines, le principe de rigueur nécessaire, le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et le principe à valeur constitutionnelle de responsabilité pénale du fait personnel. En outre, ce texte méconnaît - au mépris de l'article 55 de la Constitution - plusieurs dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant régulièrement ratifiée par la France.

Sur les méconnaissances des principes constitutionnels applicables à la justice pénale des mineurs

S'il ressort de votre jurisprudence que sont applicables « à l'égard des mineurs comme des majeurs » (votre décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 27) les principes de légalité et de nécessité des délits et des peines, les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines ainsi que le principe de rigueur nécessaire - qui résultent

respectivement des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de 1789 - il apparaît que ces principes donnent lieu, s'agissant des personnes mineures, à une application plus exigeante. C'est la raison pour laquelle vous avez consacré le « *principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs* » (décision précitée, cons. 26). Ce principe découle de deux exigences « *constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle* » (ibid.) : « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge* » tout d'abord ; « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* » ensuite.

Ce principe fondamental, reconnu sur la base de la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale, de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, vient accentuer et préciser les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines de sorte que la justice pénale des mineurs soit spécifiquement adaptée à ces personnes auxquelles la société doit garantir une protection particulière. Quant au principe de « rigueur nécessaire », il prend la forme d'une atténuation de la responsabilité pénale ; quant au principe de l'individualisation de la peine, il se traduit par la nécessité de rechercher le relèvement éducatif par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité. Pour reprendre les termes de Jean-François de MONTGOLFIER, « *il en résulte que la répression des infractions commises par les mineurs doit poursuivre, dans toute la mesure du possible, une finalité éducative et protectrice.* » (« Le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », Journée d'études UNIOPSS du 23 octobre 2008 *publié sur le site du Conseil constitutionnel*¹). Ce principe protège ainsi un ensemble de règles visant à préserver un dispositif qui doit demeurer protecteur et dont la finalité doit être éducative. À cet égard, il « *pourrait, conduire à fonder une décision de censure de telle ou telle règle qui, en elle-même, dénaturerait la spécificité de la justice pénale des mineurs. (...) Cette spécialité couvre l'ensemble de la chaîne pénale, de la décision initiale de placement en garde à vue, jusqu'à l'exécution de la sanction.* » (ibid.)

Il résulte donc de votre jurisprudence qu'il appartient au législateur d'adopter des règles spécifiques assurant un traitement particulier des mineurs délinquants, ce qui implique des conditions plus restrictives pour toute mesure de contrainte et singulièrement s'agissant du *quantum* de peine encourue mais également des garanties inspirées de la vulnérabilité de ces personnes mineures.

Or c'est précisément cette protection spécifique due aux personnes mineures que le législateur a entendu supprimer.

Sur le renversement du principe d'atténuation

La loi soumise à votre contrôle vient faire du principe de l'atténuation des peines une exception. En effet, en vertu de son article 5, ce principe ne s'appliquerait pas aux mineurs âgés

¹https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/pdf/Conseil/justice_penale_des_mineurs_jfm.pdf

de plus de 16 ans lorsqu'un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement a été commis en état de récidive légale. S'il appartiendrait au tribunal ou à la cour d'assises des mineurs d'en décider autrement par une décision spécialement motivée, force est de constater que c'est le principe même de l'atténuation qui est ainsi supprimé.

Une telle disposition vient heurter l'exigence constante de votre juridiction de la nécessaire spécificité des règles garantissant un traitement particulier des mineurs délinquants, cette exigence s'imposant tout particulièrement en matière de *quantum* de peine.

Force est à cet égard de reconnaître que la peine d'enfermement doit être réduite autant que possible afin de laisser place à l'application d'une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Le taux de récidive après une mesure d'enfermement étant nettement plus élevé pour les mineurs sortants de prison (voir notamment Annie Kensey, Abdelmalik Benaouda, "Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation", *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, mai 2011), il appartient à la collectivité - au nom de l'intérêt général et de la protection due aux mineurs concernés - de favoriser la dimension éducative de la peine qui n'a de meilleure perspective qu'en dehors de la prison. Des études plus récentes ont démontré que l'enfermement favorise singulièrement la récidive chez les mineurs : « *le taux de recondamnation des mineur.e.s dans les cinq ans suivant la détention est de l'ordre de 70 % – plus élevé encore que chez les majeurs (63%)* »².

Ainsi, la disposition législative présentement contestée, en supprimant pour les mineurs visés le principe d'atténuation, méconnaît le principe fondamental relatif à la justice pénale des mineurs dont la finalité est précisément de lutter contre la récidive des mineurs.

Sur le recours facilité à l'enfermement

L'article 4 *bis* tend à faciliter le recours à des mesures d'enfermement et notamment dans le cadre d'une détention provisoire. En particulier, l'article permet désormais le placement en détention provisoire, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, de mineurs de moins de seize ans en matière correctionnelle. Il ouvre ainsi la voie à des privations de liberté extrêmement longues pour des enfants dès l'âge de treize ans, sans qu'aucune décision de culpabilité n'ait été rendue. Jusqu'alors, la durée maximale de détention provisoire pour ces mineurs ne pouvait excéder deux mois, conformément au 2° de l'article L.433-2 du code de la justice pénale des mineurs. Cette évolution constitue une régression majeure et une rupture préoccupante avec le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

² "Les effets destructeurs de l'incarcération, désormais connus et largement documentés, sont décuplés pour les jeunes : fragilisation des liens familiaux, isolement sensoriel, augmentation de l'anxiété, exacerbation de la violence et des tensions, socialisation dans un milieu criminogène... Mener un travail éducatif individualisé dans un environnement où le collectif est omniprésent, entravé par des contraintes pénitentiaires, s'avère extrêmement difficile. Le taux de récidive suite à une détention en est la preuve : le taux de recondamnation des mineur.e.s dans les cinq ans suivant la détention est de l'ordre de 70 % – plus élevé encore que chez les majeurs (63%)." OIP, "Des prisons pour mineur.e.s saturées, 06/2017. <https://oip.org/communiqu%C3%A9/des-prisons-pour-mineur-e-s-saturees/>.

Pour les autres mesures prévues par cet article, tel que le placement éducatif, force est de regretter qu'elles n'ont d'éducatif que le nom compte tenu de la faiblesse des moyens dédiés à la protection judiciaire de la jeunesse. Ces mesures font courir aux mineurs concernés le risque de subir purement et simplement la contrainte de l'enfermement sans aucune portée éducative.

On constate en effet un double phénomène de durcissement des règles pénales visant les mineurs et commandé par la demande sociale et la régression continue des moyens dédiés à l'individualisation du suivi des mineurs délinquants qui conduit à faire de la finalité éducative un ornement purement décoratif. Comment imaginer une finalité éducative sans disposer des moyens de cerner le profil du mineur ?

Cette disposition s'oppose au principe en vertu duquel, s'agissant des mesures de contraintes et des sanctions, le Conseil ne les autorise qu'en cas de nécessité : « *La jurisprudence du Conseil conduit à protéger la finalité éducative du dispositif de justice pénale des mineurs. Cette finalité éducative n'a pas pour effet d'interdire des mesures de contraintes ou des sanctions puissent être prises. Toutefois, le Conseil veille à ce que l'instauration de telles mesures de contraintes ou de telles sanctions ne conduise pas à rendre impossible la « recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants »* » (Jean-François de MONTGOLFIER, *art. préc.*).

Ici encore, la volonté du législateur de favoriser l'enfermement des mineurs alors que ces mesures de contraintes sont d'ores et déjà permises et largement appliquées s'inscrit aux antipodes de la volonté de rechercher un rétablissement moral des jeunes concernés au regard des spécialistes de ce sujet³. Ces dispositions législatives apparaissent ainsi manifestement contraires au principe fondamental relatif à la justice pénale des mineurs.

Sur la procédure de comparution immédiate

L'article 4 *bis* vise à mettre en place une comparution immédiate ciblant les mineurs d'au moins seize ans mis en cause pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement et déjà connus de la justice, y compris lorsque le mineur n'a fait l'objet que de mesures judiciaires d'investigation éducative ou d'une mesure de sûreté, lesquelles ne préjugent en rien de sa culpabilité.

Cet article prévoit par ailleurs la possibilité d'une surveillance du mineur (contrôle judiciaire ou assignation à résidence), voire d'un placement en détention provisoire, dans

³ Pour le pédopsychiatre Boris Cyrulnik, l'emprisonnement des mineurs est pourtant « la pire des réponses » : « elle provoque l'isolement sensoriel, l'arrêt de l'empathie, l'augmentation de l'anxiété, entretient les relations toxiques, l'humiliation. En sortant de prison, on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions ». L'idée reçue selon laquelle l'incarcération permettrait de remettre un jeune dans « le droit chemin » est en effet loin de la réalité. Le plus souvent, elle va avoir tendance à accélérer l'ancrage dans la délinquance : elle fragilise les liens familiaux, socialise dans un milieu criminogène, y confère un statut, etc. Selon une étude sur les sortants de prison, le taux de récondamnation dans les cinq ans des mineurs est de l'ordre de 70%, plus élevé encore que chez les majeurs (63%) (Benaouda, Kensey, 2012). Source : OIP <https://oip.org/decrypter/thematiques/mineurs-detenus/>

l'hypothèse où la comparution ne peut avoir lieu le jour même. La juridiction doit alors se réunir dans les cinq jours.

Il permet enfin à la juridiction saisie de soumettre le mineur, lorsqu'il refuse la comparution immédiate, à une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence avec surveillance électronique, contrôle judiciaire, *etc.*) et de prévoir qu'il sera jugé dans un délai plus bref que dans le droit commun, compris entre dix jours et un mois.

Or il résulte de votre jurisprudence que le principe fondamental reconnu par les lois de la République implique toujours des « *procédures appropriées* » (décision précitée, cons. 26).

À cet égard, il convient de constater que le dispositif soumis à votre contrôle viendrait réformer très substantiellement la procédure pénale des mineurs alors que le code de la justice pénale des mineurs a été refondu et réformé en 2021. Une telle procédure, grave par ses effets, méconnaît les exigences constitutionnelles tenant à la spécificité du droit pénal des mineurs.

Si le législateur a pris soin de prévoir que l'application de cette procédure se ferait à la demande du Parquet, le risque est néanmoins sérieux de voir cette possibilité être utilisée de manière quasi automatique : l'exécutif à qui revient la compétence de fixer une politique pénale pourrait appeler le Parquet à en faire une application systématique.

Pourtant, cette procédure est fondée sur une appréciation inadaptée du passé judiciaire du mineur en permettant de traiter de manière indifférenciée tous les jeunes ayant des antécédents éducatifs, sans égard pour leur personnalité, leur évolution, ni même sur une culpabilité effectivement reconnue.

Elle autorise en outre le jugement sans rapport, *a minima* actualisé. Le texte se contente d'un rapport datant de moins d'un an, alors même que l'évolution d'un adolescent peut être rapide et significative sur de courtes périodes. Ce faisant, il porte atteinte au principe fondamental de la justice des mineurs : la primauté de l'éducatif sur le répressif. En créant une nouvelle procédure écartant la procédure de mise à l'épreuve éducative, il prive la juridiction de la possibilité de disposer d'une connaissance approfondie et actualisée de la personnalité du mineur. La procédure de comparution immédiate, en instaurant un traitement expéditif, conduira inévitablement à reléguer l'éducatif au second plan, au profit d'une logique répressive, comme cela s'observe en matière de justice pénale des majeurs. Un rapport de 2024, rédigé à la demande du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, souligne à ce titre que la comparution immédiate multiplie par 8,4 la probabilité de prononcer une peine d'emprisonnement ferme par rapport à une audience de jugement classique⁴. Le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif ne résistera pas au caractère expéditif des audiences.

Le champ des infractions concernées est en outre particulièrement large : toute infraction punie de trois ans d'emprisonnement, indépendamment de sa gravité réelle, peut donner lieu à cette procédure. Couplée à l'affaiblissement de l'atténuation de peine des

⁴ Étude sur la comparution immédiate, procédure pourvoyeuse d'incarcération, C. Chassang, p. 84

mineurs, la comparution immédiate permettra de condamner un adolescent à une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement dans le cadre d'une procédure expéditive.

Enfin, la seule opposition possible à la comparution immédiate est celle du mineur lui-même, sans garantie qu'il ait reçu une information claire, accessible et complète sur les conséquences de son choix. Aucun encadrement n'est prévu pour qu'il comprenne la nature de la procédure, ses droits, les risques de détention provisoire, ni pour que ses représentants légaux puissent effectivement donner leur avis sur la procédure envisagée, bien que leur convocation lors du déferrement soit prévue par le texte. Quant à la possibilité pour le mineur de s'opposer à cette procédure, la question doit être posée de la capacité dudit mineur à bien cerner ses intérêts à cet égard.

Sur la méconnaissance des principes et règles résultant de traités internationaux et notamment la Convention internationale des droits de l'enfant signée par la France le 26 janvier 1990 et ratifiée le 7 août 1990

Si le Conseil refuse, depuis sa décision n°74-54 DC du 15 janvier 1975, d'exercer un contrôle de conventionnalité des lois au motif qu'un tel contrôle serait relatif et contingent (cons.4) en raison de la condition de réciprocité fixée par l'article 55 de la Constitution, force est de reconnaître que cette condition n'a pas vocation à s'appliquer aux conventions internationales relatives aux droits fondamentaux. Ainsi, rien ne fait obstacle à ce contrôle et tout plaide en faveur de l'exercice de celui-ci et singulièrement l'article 55 de la Constitution qui dispose que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (...)* ».

À cet égard, la Convention internationale des droits de l'enfant garantit le droit à une justice adaptée à l'âge de l'enfant et visant sa réinsertion (article 40), le caractère exceptionnel et de dernier recours de la privation de liberté (article 37), et la prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions les concernant (article 3).

Or plusieurs mesures prévues par le texte qui vous est déféré et déjà évoquées portent une atteinte manifeste aux dispositions précitées de la Convention internationale des droits de l'enfant : la suppression du principe de l'atténuation des peines qui ne demeure qu'à titre exceptionnel pour certains mineurs visés par la loi qui vous est déférée, tout comme la mise en place d'une procédure de comparution immédiate qui ne permettra pas la prise en compte des éléments liés à la personnalité du mineur visé ainsi que les mesures favorisant la détention et les peines d'emprisonnement des mineurs.

Ainsi, le législateur a-t-il adopté des dispositions législatives contraires à une convention internationale ayant pourtant en vertu de l'article 55 de la Constitution, une valeur supérieure à celle des lois.

Sur la création d'une circonstance aggravante adossée au délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales

L'article 1^{er} aggrave la peine de l'infraction prévue à l'article 227-17 du code pénal relative à la soustraction par les parents à leurs obligations éducatives lorsqu'il est établi que cette carence a directement conduit à la commission d'un crime ou de plusieurs délits par leur enfant mineur.

Or une telle aggravation méconnaît les exigences constitutionnelles tirées des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que nul ne peut être puni que de son propre fait (*Cons. const., décision n° 99-411 DC, §7, 16 juin 1999*). Dans votre décision du 20 décembre 2018, vous avez précisé que, « *appliqué en dehors du droit pénal, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations* » (*Cons. const., décision n° 2018-773 DC, §68, 20 décembre 2018*). *A contrario*, ce principe ne saurait donc connaître aucune exception en matière pénale et son respect doit faire l'objet d'un contrôle particulièrement strict de votre part.

La loi déferée permet d'aggraver la sanction de l'infraction définie à l'article 227-17 du code pénal sans que ne soit exigée ni la participation, ni la connaissance par les parents des faits commis par leur enfant, ni même la conscience du lien entre leur comportement et les infractions en cause. Elle introduit ainsi une responsabilité pénale fondée non sur les actes des parents, mais sur ceux d'un tiers, en l'occurrence leur enfant, dès lors qu'est constaté lien de causalité - *qui ne pourra qu'être établi de manière abstraite* - entre une soustraction aux obligations parentales et une infraction.

Cette logique renvoie à celle de l'ancien article 314 de l'ancien code pénal, issu de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs », qui permettait de sanctionner des personnes pour des faits de violences, voies de fait, destructions ou dégradations commis lors d'un rassemblement, sans exiger la preuve d'une participation effective aux actes délictueux.

Comme le rappelle le commentaire de votre décision n° 2010-604 DC, ce dispositif permettait de punir « *non seulement les auteurs des actes incriminés, mais également, d'une part, les instigateurs et organisateurs qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation et, d'autre part, ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement après le commencement et en connaissance des violences* », même sans qu'une preuve directe de leur participation aux violences ne soit requise. Le commentaire souligne qu'une telle disposition avait pour effet de « *dispenser les autorités de police judiciaire et de poursuite de rapporter la preuve de la participation effective aux actes délictueux de toutes les personnes interpellées à proximité immédiate des faits* » (*Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Cahier n° 28, Commentaire de la décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, p. 7-8*).

Votre Conseil ne s'était pas prononcé à l'époque sur la constitutionnalité de ce texte, abrogé dès 1981. Mais la formulation du commentaire laisse clairement entendre qu'une telle extension de la responsabilité pénale serait aujourd'hui difficilement compatible avec le principe de responsabilité personnelle en matière pénale.

L'aggravation instituée par la loi déferée s'inscrit dans la même logique, en ce qu'elle dispense les autorités de rapporter la preuve de la participation effective des parents aux faits délictueux commis par leur enfant, ni même leur connaissance. Elle conduit ainsi à aggraver une peine sur la base de faits qu'ils n'ont pas commis et sur lesquels ils ne pouvaient exercer aucune influence, faute d'en avoir eu connaissance.

Il convient également de mesurer les effets concrets de cette disposition. Elle pourrait en effet être interprétée par les services de police et le parquet comme autorisant des mesures coercitives, notamment des gardes à vue, à l'encontre de parents dont l'enfant, déjà condamné, commettrait une nouvelle infraction. En instaurant un lien fictif entre l'infraction commise par un enfant et une supposée carence éducative, le texte tend à en effet encourager une répression accrue des parents d'enfants mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale.

Il en résulte une méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait.

Par ailleurs, les conséquences sociales de cette disposition doivent également être pleinement prises en compte. Si elle est appliquée dans l'esprit qui a présidé son adoption, elle contribuera à précariser encore davantage des familles déjà économiquement fragilisées, en les exposant à des peines d'amende, voire d'emprisonnement. Par une forme d'hérédité inversée de la criminalité, elle fait entrer dans la délinquance les parents d'un enfant lui-même en conflit avec la loi et instaure ainsi la répression comme une norme au sein du cadre familial. Elle participe de ce fait à la construction d'une classe sociale perçue comme délinquante : cette logique ne peut que maintenir l'enfant dans des trajectoires de récidive ou de réitération.

*

* *

Pour l'ensemble de ces motifs, les députées et députés, autrices et auteurs du présent recours, demandent aux membres du Conseil constitutionnel de censurer les dispositions visées.